

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-020836 relatif au projet de **premier boisement à la Pointe de Pontusval sur la commune de Plounéour-Brignogan-Plages (29)**, déposé par la SAS SYLVA Expertise, reçu le 22 juillet 2026 et considéré complet le 5 août 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47 c) « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- plantation de 1020 plants d'essences forestières diverses (principalement chênes verts et chênes pédonculés pour 33% chacun) et de 20 plants d'arbres fruitiers (arbousier et figuier à 50% chacun) sur une parcelle anthropisée (ancien camping) couvrant une surface totale de 0,66 ha ;

- conservation de 0,23 ha de haies et bosquets périphériques ;
- non conservation de haies d'oléarias et de lauriers, essences allochtones
- en accompagnement minoritaire, plantation de pin maritime, d'aubépine monogyne, d'argousier et de prunellier, à hauteur de 8% chacun

Considérant la localisation de ce projet :

- sur un ancien camping littoral, espace anthropisé ;
- sur les parcelles A108 et A1240 classées en zone NS, Zone naturelle à protéger au regard de la protection et de la sauvegarde des sites et des paysages du littoral, parcelles situées sur la commune littorale de Plounéour-Brignogan-Plages et couvertes par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté Lesneven Côte des Légendes, dont la dernière procédure (Modification simplifiée n°1) fut approuvée le 29 juin 2026 ;
- dans le périmètre de protection d'un monument historique (le phare de Pontusval) ;
- à 2,15 km à l'ouest-nord-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de (ZNIEFF) ;
- à 15 m d'une zone humide, une roselière, qui sera préservée

Considérant que :

- le porteur de projet s'engage à préserver les haies et bosquets d'intérêt pour l'environnement et la faune terrestre comme aviaire et pour la stabilité des dunes proches, au nord du projet ;
 - les haies et bosquets périphériques composés d'espèces végétales (dont le cyprès de Lambert) seront maintenues pour leur rôle de brise-vent et de stabilisation de la dune ainsi que leur rôle favorisant la nidification ;
 - le calendrier des travaux sera établi en dehors de la période de nidification de l'avifaune afin de limiter sa perturbation ;
- des pièges à chenilles processionnaires seront mis en place, le cas échéant, afin de préserver les usagers du site.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **premier boisement à la Pointe de Pontusval sur la commune de Plounéour-Brignogan-Plages (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Monsieur FISSE Éric
Le mardi 25 août 2026